



Rappel réglementaire pour les vendeurs de composants d'explosif limités Novembre 2018

Vérification de l'identité avant la vente de composants d'explosif limités

Ceci est un rappel que la vente de certains produits chimiques qui peuvent être utilisés afin de produire des explosifs artisanaux sont assujettis au *Règlement de 2013 sur les explosifs* en tant que composants d'explosif limités. Veuillez consulter la Partie 20 du Règlement (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/index.html>) pour une liste complète des composants d'explosif limités et des exigences réglementaires afférentes.

En vertu des articles 473 et 490 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, **il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité avant la vente d'un composant d'explosif limité**. Cette exigence réglementaire s'applique à toutes les ventes de composants d'explosif limités **peu importe si la vente est effectuée en personne, par téléphone, en ligne ou par un autre moyen**. L'acheteur doit prouver son identité en présentant :

- **dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le composant pour fabriquer un explosif** et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, **la licence ou le certificat**;
- **dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants**;
- dans les autres cas :
 - soit **une pièce d'identité avec photo**, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
 - soit **deux pièces d'identité** indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et **au moins une indique l'adresse de l'acheteur**,
 - soit un **permis de pesticide provincial** délivré à l'acheteur,
 - soit une preuve qu'un **numéro d'identification** a été attribué à l'acheteur par la **Commission canadienne du blé**,
 - soit une preuve qu'un **numéro de producteur agricole** a été attribué à l'acheteur,
 - soit une preuve qu'un **numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario** a été attribué à l'acheteur,
 - soit un **permis d'entreprise** délivré à l'acheteur ou une preuve qu'il a une **entreprise enregistrée** (valide pour les composants d'explosif limités à l'exception du nitrate d'ammonium), ou
 - soit une preuve de l'**inscription de l'acheteur au titre du Règlement sur les marchandises contrôlées**.

Veuillez aviser tous les membres de votre personnel de cette exigence et mettre à jour vos procédures de vente afin de vous conformer au *Règlement de 2013 sur les explosifs*. N'hésitez pas à communiquer avec nous (1-855-912-0012 ou nrcan.precursors-precurseurs.rncan@canada.ca) si vous avez des questions.

**Le Canada compte sur votre vigilance, votre intuition et votre collaboration.
Connaissez votre inventaire. Sécurisez vos produits. Vendez-les de manière responsable.
Vous pouvez faire la différence!**